

**PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ  
DE MILLE-ISLES COMTÉ  
D'ARGENTEUIL**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-03 CONCERNANT LE SYSTÈME DE VIDANGE  
PÉRIODIQUE DES FOSSES SEPTIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA  
MUNICIPALITÉ DE MILLE-ISLES**

**ATTENDU QUE** l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47-1) prévoit que toute municipalité peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, entretenir tout système privé de traitement des eaux usées ;

**ATTENDU QUE** le traitement des effluents des résidences isolées revêt une grande importance en matière de santé publique et de qualité de l'environnement ;

**ATTENDU QU'**un traitement inadéquat des effluents des résidences isolées et des bâtiments commerciaux est susceptible d'avoir une incidence délétère sur la qualité de l'écosystème des lacs et cours d'eau sur le territoire de la municipalité ;

**ATTENDU QUE** le maintien de qualité de l'écosystème des lacs et cours d'eau de la municipalité favorise le développement d'activités de villégiature dans la municipalité et que cela contribue au développement d'une économie durable ;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal considère qu'il est important d'assurer le suivi de la vidange périodique des fosses septiques des résidences isolées et des bâtiments commerciaux situés sur son territoire ;

**ATTENDU QU'**en matière de nuisances, de causes d'insalubrité et de pollution environnementale, le droit acquis n'existe pas ;

**ATTENDU QUE** la municipalité désire contrôler la vidange des fosses septiques sur le territoire municipal selon les conditions prévues au présent règlement, notamment afin de s'assurer de la vidange périodique et régulière desdites fosses septiques et de prévenir la pollution des sols, des eaux et des écosystèmes ;

**ATTENDU QUE** cette nouvelle disposition réglementaire s'applique sur tout le territoire et dans toutes les zones de la municipalité de Mille-Isles ;

**EN CONSÉQUENCE**, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

**CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

**ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long reproduit.

**ARTICLE 2 – INVALIDITÉ PARTIELLE**

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement vient à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

**ARTICLE 3 – TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la municipalité de Mille-Isles.

Le règlement s'applique à toute personne physique ou morale.

## **ARTICLE 4 –OBJET**

Le règlement vise à assurer la vidange des fosses septiques de tous les bâtiments et l'inspection systématique des installations sanitaires sur le territoire de la municipalité de Mille-Isles.

De plus, le règlement vise à permettre à la municipalité de procéder elle-même à la vidange des fosses septiques pour un propriétaire qui n'a pas vidangé sa fosse septique dans les délais requis.

## **ARTICLE 5 – TERMINOLOGIE**

Les expressions, termes et mots employés dans ce règlement ont le sens et l'application qui leur sont respectivement attribués dans cet article, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

### **Bâtiment :**

Toute construction utilisée à des fins d'habitation, de commerce, d'industrie ou autre qui n'est pas raccordée à un réseau d'égout sanitaire ou combiné autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) à l'exclusion des bâtiments desservis par un puisard.

### **Boues :**

Dépôts solides, écumes, liquides pouvant se trouver à l'intérieur des fosses septiques, des fosses de rétention.

### **Conseil**

Conseil municipal de la municipalité de Mille-Isles.

### **Eaux ménagères :**

Eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.

### **Eaux usées :**

Eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.

### **Entrepreneur accrédité désigné :**

Personne à qui le propriétaire, l'occupant ou la municipalité confie l'exécution du contrat relatif à la vidange, au transport, à la disposition et au traitement des boues des fosses septiques des bâtiments assujettis au présent règlement et détenant un droit d'accès à un site de disposition des boues de fosses septiques approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

### **Fonctionnaire désigné :**

Personne nommée par résolution du conseil municipal, chargée de veiller à l'application de la réglementation d'urbanisme du territoire de la municipalité et du présent règlement.

### **Fosse de rétention :**

Réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux provenant d'un cabinet d'aisances et/ou les eaux ménagères.

### **Fosse septique :**

Un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères.

### **Municipalité :**

Municipalité de Mille-Isles

### **Occupant :**

Toute personne physique, notamment, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment assujetti au présent règlement.

**Occupé ou utilisé de façon permanente :**

Tout bâtiment ou résidence occupé ou utilisé, en permanence ou de façon épisodique, tout au long de l'année et dont l'adresse de correspondance du propriétaire ou de l'occupant du bâtiment ou de la résidence se situe sur le territoire de la municipalité.

**Occupé ou utilisé de façon saisonnière :**

Tout bâtiment ou résidence occupé ou utilisé de façon saisonnière et dont l'adresse de correspondance du propriétaire ou de l'occupant du bâtiment ou de la résidence se situe à l'extérieur du territoire de la municipalité.

**Personne :**

Une personne physique ou morale.

**Preuve de vidange :**

La facture ou une copie de celle-ci, émise par l'entrepreneur qui effectue la vidange de la fosse ou une attestation de la vidange dûment datée et signée par ledit entrepreneur.

**Propriétaire :**

Toute personne identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la municipalité et sur lequel immeuble se trouve un bâtiment assujetti au présent règlement.

**Puisard :**

Fosse recouverte avec revêtement intérieur à joints ouverts où les eaux usées sont déversées et dont la portion liquide est épanchée par percolation, filtration ou par perdition dans le sol poreux environnant alors que les solides ou la boue sont retenus dans la fosse pour être digérés.

**Q-2, r.22 :**

Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées de résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22).

**Résidence isolée :**

Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'Article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement; est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

**Vidange :**

Opération consistant à retirer d'une fosse septique ou de rétention les eaux usées et les boues visées, que cette vidange soit totale ou sélective.

**ARTICLE 6 – INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES CROQUIS**

Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toute fin que de droits. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et un croquis, le texte prévaut.

**ARTICLE 7 – INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS**

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou avec un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale. Lorsqu'une restriction ou une interdiction par le présent règlement ou l'une de ses dispositions se révèle incompatible avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins qu'il y ait indication contraire.

## **CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS NORMATIVES**

### **ARTICLE 8 – OBLIGATION DE VIDANGE PÉRIODIQUE PAR LE PROPRIÉTAIRE**

#### **8.1 Déclaration d'occupation ou d'utilisation d'un bâtiment**

Aux fins du présent chapitre, tout bâtiment est considéré comme étant occupé de façon permanente, à moins qu'une déclaration ou un avis de modification signé par le propriétaire soit transmis à la municipalité attestant que son bâtiment est occupé ou utilisé de façon saisonnière.

Tout propriétaire est tenu d'aviser la municipalité dès que le type d'utilisation ou d'occupation de son bâtiment est modifié.

La déclaration ou l'avis de modification du type d'utilisation ou d'occupation du bâtiment doit comprendre les informations suivantes :

- a) Nom et prénom du propriétaire
- b) L'adresse du bâtiment
- c) L'utilisation ou l'occupation qu'il fait de son bâtiment
- d) Signature

La déclaration ou l'avis de modification du type d'utilisation ou d'occupation du bâtiment précité doit être formulé à l'aide du formulaire de la municipalité lequel est joint en annexe A du présent règlement.

#### **8.2 Fréquence des vidanges**

Toute fosse septique doit être vidangée, de façon minimale, selon la fréquence suivante :

- a) Une fois tous les deux (2) ans pour une fosse septique desservant un bâtiment occupé ou utilisé de façon permanente;
- b) Une fois tous les quatre (4) ans pour une fosse septique desservant un bâtiment occupé ou utilisé de façon saisonnière

Nonobstant l'alinéa précédent, toute fosse septique doit être vidangée au besoin, en fonction de l'intensité de son utilisation.

Une fosse de rétention d'une installation sanitaire à vidange périodique ou totale doit être vidangée de manière à éviter les débordements des eaux usées qui y sont déposées. Une telle fosse de rétention n'est pas autrement soumise aux dispositions du présent règlement sauf en ce qui concerne les obligations du propriétaire prévues à l'article 12.1 (preuve de vidange).

#### **8.3 Vidange additionnelle**

Si, au cours de la période s'écoulant entre deux vidanges obligatoires exigées par le présent règlement, la fosse septique d'un bâtiment assujetti nécessite une vidange additionnelle, le propriétaire doit faire procéder à cette vidange. Les dispositions de l'article 9 (preuve de vidange) s'appliquent à toute vidange additionnelle.

Une telle vidange additionnelle n'exempte pas le propriétaire de l'obligation de la vidange de la fosse septique au moment prévu par le présent règlement. Le nouveau délai de vidange est alors modifié à partir de la date de la vidange additionnelle.

### **ARTICLE 9 – PREUVE DE VIDANGE**

Le propriétaire d'un bâtiment situé sur le territoire de la municipalité doit transmettre, par tout moyen, une copie de la facture attestant que la vidange de sa fosse septique a été faite conformément aux prescriptions du présent règlement.

Cette preuve de vidange doit être transmise à la municipalité le 1<sup>er</sup> octobre de l'année où la vidange de la fosse septique doit être effectuée.

À défaut de recevoir une telle preuve de vidange, la municipalité envoie un avis donnant 15 jours pour remédier à la situation. À défaut de se conformer, la municipalité fait procéder à la vidange des fosses septiques des bâtiments assujettis en la manière prévue à l'article 10 du présent règlement.

Le propriétaire d'une fosse de rétention doit transmettre à la municipalité, par tout moyen, une copie de la facture attestant que la vidange de sa fosse de rétention a été effectuée, et ce, chaque fois qu'une telle vidange est requise.

## **ARTICLE 10 – VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES PAR LA MUNICIPALITÉ DANS LE CAS DE CONTREVENANT**

### **10.1 Liste des bâtiments à vidanger et échéancier**

Après le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, le fonctionnaire désigné dresse la liste des bâtiments assujettis dont les fosses septiques doivent être vidangées cette année-là et pour lesquels la municipalité n'a pas reçu la preuve de vidange selon l'article 9.

Le fonctionnaire désigné établit ensuite un échéancier des vidanges pour ces bâtiments. Cette liste et cet échéancier sont adoptés par le conseil municipal dans le cadre d'une résolution.

La vidange des fosses septiques des bâtiments assujettis identifiés sur la liste se déroule du 18 octobre au 31 décembre de chaque année.

### **10.2 Avis**

Au moins 48 heures avant la journée prévue pour la vidange de sa fosse septique, le fonctionnaire désigné avise par écrit le propriétaire d'un bâtiment assujetti identifié sur la liste que la vidange de sa fosse septique sera effectuée par un entrepreneur accrédité désigné par la municipalité.

Cet avis peut être posté, posé ou déposé dans la boîte aux lettres, accroché après celle-ci ou après la poignée de porte, être collé sur la porte ou dans son cadre, ou apposé à tout autre endroit facilement visible pour une personne franchissant cette porte.

### **10.3 Procédure de vidange**

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur l'avis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à l'entrepreneur accrédité désigné de vidanger sa fosse septique.

À cette fin, il doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement de l'ouverture de sa fosse septique et dégager celle-ci de toute obstruction en excavant, au besoin, la terre, en enlevant les objets et les autres matériaux qui pourraient la recouvrir, de façon à laisser un espace libre de quinze (15) centimètres tout autour de ce capuchon, couvercle ou élément. Le propriétaire s'assure que le capuchon ou le couvercle fermant sa fosse septique puisse être enlevé sans difficulté.

L'entrepreneur accrédité désigné doit pouvoir s'approcher à au moins trente (30) mètres de l'ouverture de la fosse septique.

### **10.4 Obligation incombant à l'occupant**

Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette la vidange de la fosse septique.

L'occupant est alors tenu aux mêmes obligations que le propriétaire.

## **10.5 Paiement des frais**

En plus des amendes que la municipalité peut imposer aux termes du présent règlement, le propriétaire de toute résidence isolée pour laquelle la municipalité a fait vidanger une ou des fosses septiques ou fosses de rétention en conformité avec l'article 10 du présent règlement doit payer à la municipalité une compensation équivalant au montant de la facture émise pour sa propriété par l'entrepreneur accrédité désigné ou le représentant de la municipalité chargé de la vidange. Ce montant est assimilé à une taxe foncière conformément à l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales*.

## **10.6 Impossibilité de procéder à la vidange**

Si la vidange de sa fosse septique n'a pas pu être effectuée pendant la période fixée selon l'avis transmis au propriétaire conformément à l'article 10.2 parce que le propriétaire ne s'est pas conformé à la procédure établie selon l'article 10.3, un deuxième avis lui est transmis fixant une nouvelle période pendant laquelle il doit procéder à la vidange de sa fosse septique.

Le propriétaire doit acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle plus le tarif prévu à l'annexe B.

## **ARTICLE 11 – OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR ACCRÉDITÉ**

### **11.1 Rapport**

Pour chaque vidange d'une fosse septique, l'entrepreneur accrédité remplit le formulaire prescrit par la municipalité et y indique notamment le nom du propriétaire ou de l'occupant, l'adresse civique du bâtiment où la vidange a été effectuée et la date de la vidange. Il indique également le type, la capacité, l'état de la fosse septique et l'état général de l'installation sanitaire ou tous autres renseignements prévus sur le formulaire prescrit.

Ce formulaire doit être signé par l'opérateur qui a effectué la vidange de sa fosse septique.

### **11.2 Dispositions des boues**

L'entrepreneur accrédité doit disposer des boues des fosses septiques dans un endroit autorisé et conformément aux dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2.)

### **11.3 Camion à pompe**

L'entrepreneur accrédité doit utiliser un camion à pompe à vide (vacuum) muni d'une longueur de tuyaux de 30 mètres minimum.

### **11.4 Preuve de la disposition des boues**

Tout entrepreneur accrédité doit fournir au fonctionnaire désigné la preuve que les boues de fosses septiques vidangées sur le territoire de la municipalité ont fait l'objet d'une disposition dans un site autorisé et conformément à la Loi.

## **ARTICLE 12 – INSPECTION**

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable et tous les jours de la semaine, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné peut constater le bon fonctionnement de tout système d'évacuation et de traitement des eaux usées, y compris la fosse septique ou fosse de rétention et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

Le fonctionnaire désigné exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur l'entrepreneur accrédité, à qui la municipalité confie l'exécution de la vidange des fosses septiques des bâtiments assujettis au présent règlement.

### **ARTICLE 13 – TEST D'ÉTANCHÉITÉ**

La municipalité peut en tout temps réaliser ou faire réaliser à ses frais, un test d'étanchéité d'une fosse septique, d'une fosse de rétention ou tout autre test du système d'épuration pour s'assurer de l'absence de tout rejet ou nuisance dans l'environnement, et ce, suite à un avis écrit de quarante-huit (48) heures au propriétaire de la résidence isolée concernée.

À cette fin, le propriétaire, le locataire ou l'occupant de toute résidence isolée doit indiquer précisément à l'officier désigné ou au représentant de la municipalité, l'emplacement de la fosse septique ou la fosse de rétention et du système d'épuration et s'assurer que les ouvertures de visite et les couvercles de la fosse soient facilement accessibles en tout temps.

## **CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS PÉNALES**

### **ARTICLE 14 – Délivrance des constats d'infraction**

Le fonctionnaire désigné responsable de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer, au nom de la municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

### **ARTICLE 15 – Infractions particulières**

Constitue une infraction, pour le propriétaire d'un immeuble assujetti au présent règlement, le fait de ne pas faire procéder à la vidange de sa fosse septique conformément aux dispositions du présent règlement.

Constitue une infraction, pour le propriétaire d'un bâtiment assujetti au présent règlement, le fait de ne pas permettre la vidange de sa fosse septique au moment de la première ou de la deuxième visite ou de toutes autres visites subséquentes, tel que prévu aux articles 10.2 et 10.3.

Constitue une infraction tout entrepreneur accrédité qui procède à la vidange d'une fosse septique sur le territoire de la municipalité s'il ne se conforme pas aux prescriptions de l'article 11.

### **ARTICLE 16 – Infraction et amende**

Sans préjudice aux autres recours à la disposition de la municipalité, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'amendes.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende :

- D'au moins cinq cents dollars (500 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique; et
- d'au moins mille dollars (1 000 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende pour récidive :

- d'au moins mille dollars (1 000 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique ; et
- d'au moins deux mille dollars (2 000 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

#### **ARTICLE 18 – Délai de conformité**

L'année paire 2018 marque le début de la mise en application du présent règlement.

#### **ARTICLE 19 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Michel Boyer  
Maire

Sarah Channell  
Directrice générale et secrétaire  
trésorière

Avis de motion : 4 avril 2018  
Adoption du règlement : 2 mai 2018  
Avis de promulgation : 14 mai 2018



## ANNEXE A

Règlement 2018-03  
Municipalité de Mille-Isles  
Service de l'urbanisme et de l'environnement  
1262, chemin de Mille-Isles  
Mille-Isles (Québec) J0R 1A0



### DÉCLARATION OU AVIS Type d'utilisation ou d'occupation d'un bâtiment

Avis du type d'utilisation ou d'occupation d'un bâtiment  
Dans le cadre de l'application du règlement concernant le système de vidange périodique des fosses septiques  
sur le territoire de la municipalité de Mille-Isles

#### PARTIE 1

Propriétaire (s)	
Nom (s) : _____	Prénom (s) : _____
Adresse postale : _____	
Code postal : _____	
Téléphone résidence : _____	Cellulaire : _____
Courriel : _____	
Description de l'immeuble	
<input type="checkbox"/> Résidentiel <input type="checkbox"/> Commercial <input type="checkbox"/> Autre	
Adresse du bâtiment : _____	
Nombre de chambres (ou pièces pouvant être utilisées comme chambre) : _____	

#### PARTIE 2

Déclaration d'occupation du bâtiment	
Je, soussigné propriétaire de l'immeuble décrit à la présente, déclare que le bâtiment visé par la présente est occupé ou utilisé : (cocher l'un ou l'autre)	
<input type="checkbox"/> De façon PERMANENTE	(bâtiment occupé ou utilisé en permanence ou de façon épisodique tout au long de l'année)
<input type="checkbox"/> De façon SAISONNIÈRE	(bâtiment qui n'est pas occupé ou utilisé pendant une période de plus de 180 jours consécutifs par année)

#### PARTIE 3

Déclaration d'un système à ne pas vidanger	
<input type="checkbox"/> Puisard	
<input type="checkbox"/> Cabinet à fosse sèche	

En foi de quoi, j'ai signé à _____	
Ce ____ jour du mois de _____ (inscrire mois et année)	

Signature du propriétaire : \_\_\_\_\_

## Annexe B

Règlement 2018-03  
Municipalité de Mille-Isles  
Service de l'urbanisme et de l'environnement  
1262, chemin de Mille-Isles  
Mille-Isles (Québec) J0R 1A0



### TARIFS APPLICABLES 2018

- Permis d'opération relatif à la vidange : \_\_\_\_\_ Gratuit
  
- Tarif de la vidange de la fosse septique
  - De 2,3 m3 à 3,4 m3 : \_\_\_\_\_ 225 \$ tx inc.
  - 3,9 m3 : \_\_\_\_\_ 225 \$ tx inc.
  - 4,3 m3 : \_\_\_\_\_ 235 \$ tx inc.
  - 4,8 m3 : \_\_\_\_\_ 255 \$ tx inc.
  - 5,7 m3 : \_\_\_\_\_ 255 \$ tx inc.
  
- Frais occasionnés pour chaque visite additionnelle : \_\_ 100 \$

*\*\* Les tarifs doivent être révisés au mois de janvier de chacune des années*